

Arrêté n° SG-2024-62

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.4.1)

**Arrêté autorisant Arrêté autorisant Dérogation à la fermeture du dimanche
pour les hypermarchés / commerces de détails et concessions automobiles
pour l'année 2025**

Vu l'article L. 3132-26 du code du Travail ;

Vu loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (Article 8), permettent au Maire de chaque commune d'autoriser jusqu'à 12 ouvertures dominicales par an pour les commerces de détail.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante par décision du Maire, après avis du conseil municipal et de la Métropole de Lyon dans le cas où le nombre de dimanches autorisés est supérieur à cinq. La dérogation est collective et prise par branche d'activités. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année.

En contrepartie, les salariés ont droit à un salaire au moins double et à un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, conformément, notamment, aux articles L. 221-19 et L. 3132-26 du code du travail.

Au vu des demandes formulées par les commerçants de Francheville, de la consultation auprès des principaux représentants départementaux des syndicats et du patronat en date du 07 octobre 2024 (CPME - C.F.T.C. - C.G.T. - C.F.D.T. - C.F.E./C.G.C. - F.O. du Rhône - M.E.D.E.F – U2P), de la consultation auprès de la Métropole de Lyon en date du 07 octobre 2024 et de la consultation pour avis de la CCI Lyon Métropole et de la CMA en date du 07 octobre 2024 ;

Article 1 : Les Établissements de commerce relevant de la branche d'activité « supermarchés, hypermarchés » et « commerces de détail » situés sur le territoire de la commune de Francheville, sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches pour les 8 dimanches suivants :

En priorité :

- dimanche 07 décembre 2025
- dimanche 14 décembre 2025
- dimanche 21 décembre 2025
- dimanche 28 décembre 2025

- dimanche 29 juin 2025
- dimanche 31 août 2025
- dimanche 07 septembre 2025
- dimanche 23 novembre 2025



ARTICLE 2 : Les Établissements de commerce relevant de la branche d'activité « commerces de véhicules automobiles » à Francheville sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- dimanche 16 mars 2025
- dimanche 15 juin 2025
- dimanche 12 octobre 2025

ARTICLE 3 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical, bénéficiera :

- d'un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel
- d'une rémunération devant être au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 4 : Seuls les salariés ayant donné leur accord écrit pourront travailler lors des dimanches faisant l'objet de l'autorisation et que le refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

Des ampliations seront transmises à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Francheville,
- Monsieur l'officier du Ministère public près du Tribunal de Police de Lyon,
- Monsieur l'Adjoint au Maire, délégué au Développement Économique, à l'Emploi, à la Sécurité et aux Systèmes d'information et de télécommunication,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Francheville le 22 novembre 2024,

Pour le Maire empêché par application
de l'article L 2122-17 du CGCT,
la 1ère Adjointe, Laurence MARCASSE

